

Acte constitutif d'une régie de recettes

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision du Conseil d'administration de Vienne Numérique du 2 juillet 2026 autorisant la création de la régie de recettes « Réseaux Fibre Vienne Numérique ».

Vu l'avis conforme du SGC du 23/07/2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes dénommée "Réseaux Fibre Vienne Numérique" au sein de la Régie autonome Vienne Numérique

ARTICLE 2 - Cette régie est située au 5 avenue du Futuroscope, Arobase 3 Téléport 1, 86360 Chasseneuil du Poitou.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du 01/09/2026.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Raccordement du câblage des clients finaux (droit d'usage)
2. Maintenance des prises (abonnement)
3. Co-financement des prises (droit d'utilisation)
4. Co-financement des lignes affectées (abonnement)
5. Hébergement NRO au sein du réseau Vienne Numérique (loyer)
6. Co-financement du lien en NRO et PM (abonnement)
7. Opérations FTTE
8. Abonnement FTTH

L'ensemble de ces recettes est imputé dans les livres comptables au compte 706 "recettes d'exploitation".

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- par virement bancaire sur le compte de dépôt de fonds créé conformément à l'article 6.

Elles sont perçues contre remise au client d'une facture, payable fin de mois plus 30 jours.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion comptable (SGC).

ARTICLE 7 - L'intervention du régisseur et du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination pris par délibération du Conseil d'Administration de Vienne Numérique.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 000 € TTC.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au SGC le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- en fin d'année, au plus tard le 31 décembre ;
- en cas de remplacement du régisseur par le mandataire suppléant ;
- en cas de changement de régisseur ;
- au terme de la régie.

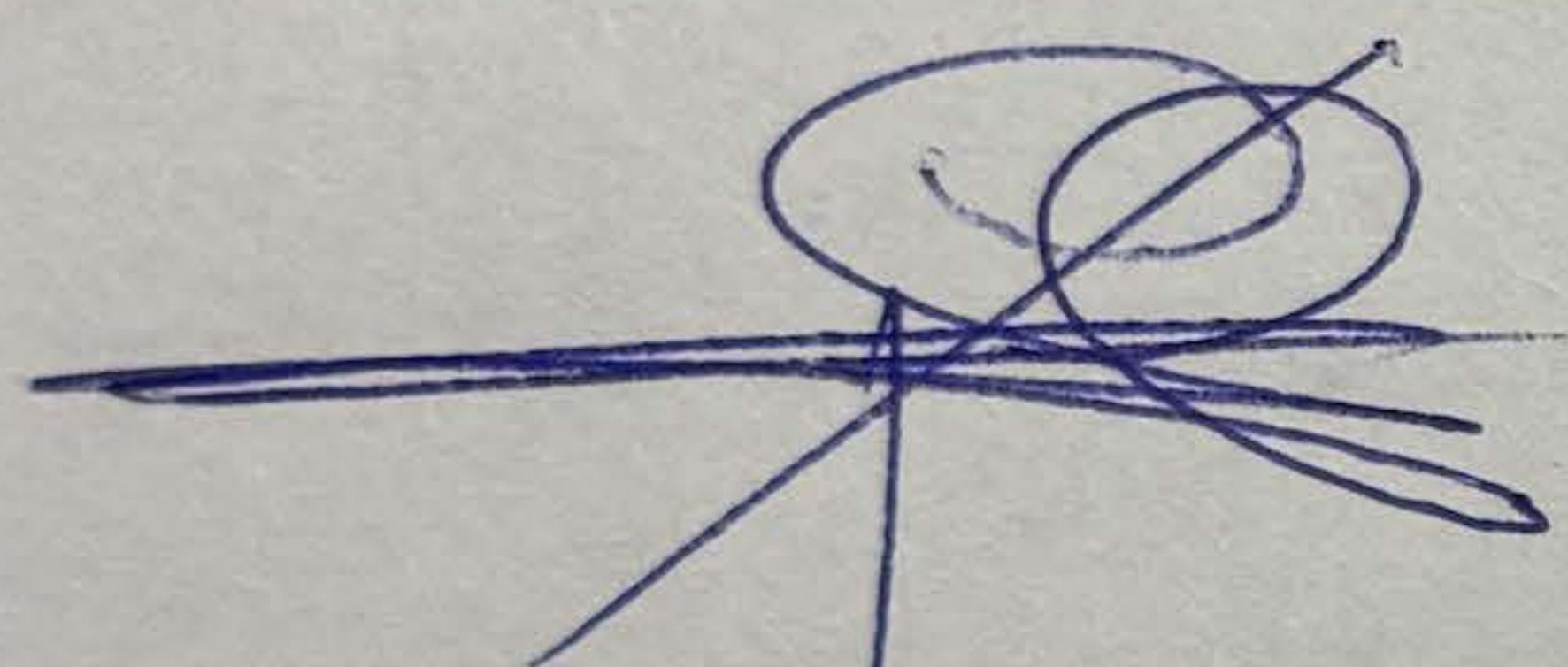
Le régisseur remet également au SGC la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnités de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur. Ils perçoivent une rémunération versée par Vienne Numérique qui inclut la rémunération des missions.

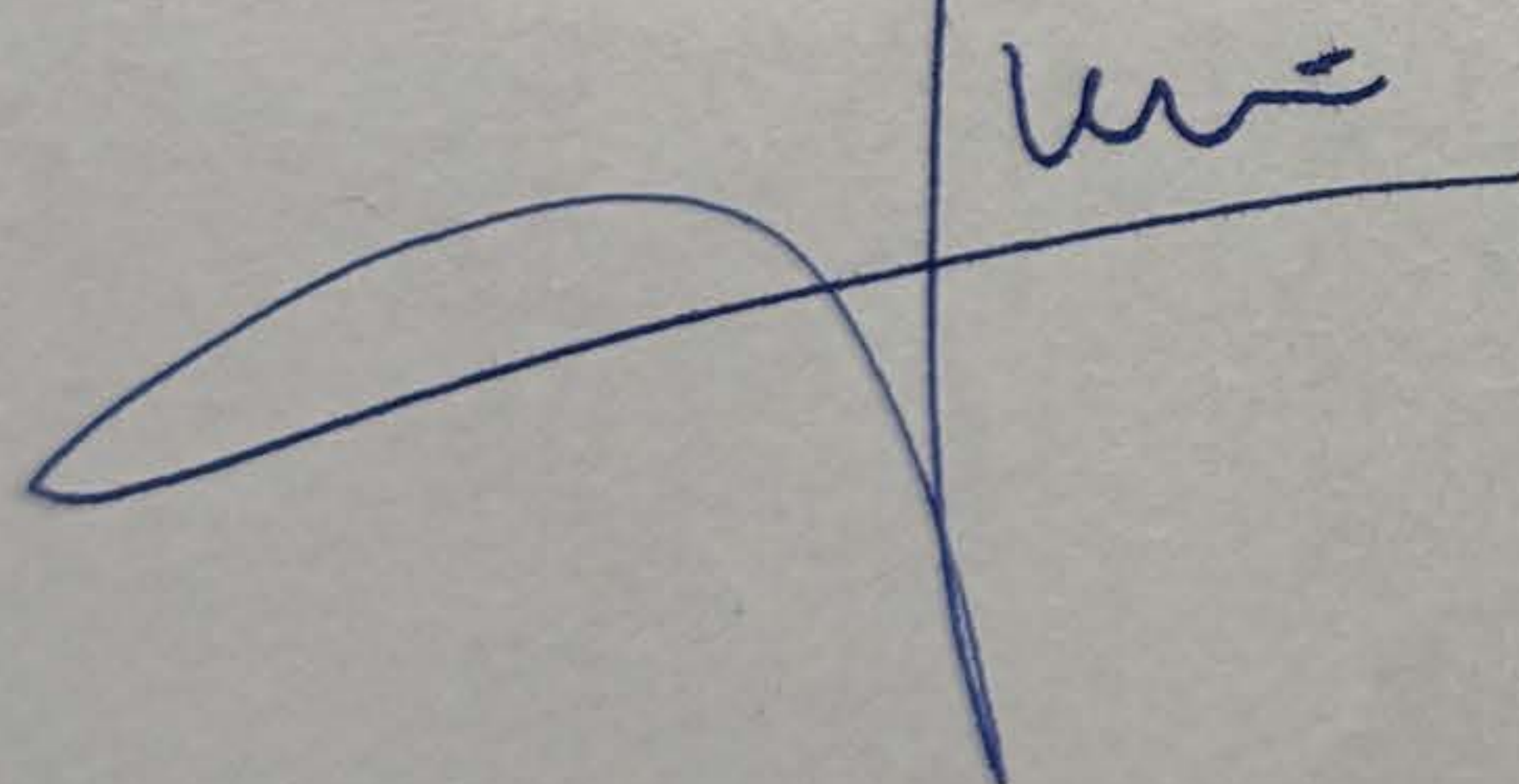
ARTICLE 11 - Vienne Numérique et le SGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

FAIT à Chasseneuil du Poitou, le 24/07/2026 ,

Signature de la Présidente de Vienne Numérique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Signature du Directeur de Vienne Numérique

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.